

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

N°2024-07

Objet : Association Familiale de Boujan – Don au profit de la commune de biens matériels

LE MAIRE DE BOUJAN SUR LIBRON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,
VU la délibération n° 2020-19 du Conseil Municipal de la Commune de Boujan sur Libron en date du 25 mai 2020 donnant délégation d'une partie de ses attributions pour la durée du mandat à M. Gérard ABELLA, Maire, permettant ainsi au Maire d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges (9°),
VU l'offre de don présentée par Mme Liliane VASSEUR, Présidente de l'Association Familiale de Boujan,
CONSIDERANT que le don proposé consiste en la cession à titre gratuit de matériel de jardinage et de production maraichère initialement utilisé par l'Association Familiale de Boujan dans le cadre de l'exploitation de jardins ouvriers,
CONSIDERANT que l'Association Familiale de Boujan n'assure plus la charge de l'exploitation de jardins ouvriers,
CONSIDERANT que ce don contribuera à pérenniser l'exploitation de jardins partagés désormais gérée par l'association « Les jardins familiaux de Boujan »,
CONSIDERANT que ce don n'est grevé ni de conditions ni de charges,

DECIDE

D'accepter le don de matériel présenté par Mme Liliane VASSEUR, Présidente de l'Association Familiale de Boujan et dont la liste figure en annexe de la convention de cession à titre gratuit,

De signer la convention de cession à titre gratuit telle que jointe à la présente décision,

D'inscrire ce don dans l'inventaire des biens de la commune pour une valeur totale estimée à 1 483.00 €.

Fait à Boujan sur Libron, le 8 mars 2024.

Le Maire,
Gérard ABELLA.



Le Maire,
CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
INFORME qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9 du JO du 03/12/83) modifiant le décret 65-25 du 11/01/65 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1-A16), la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr
Transmis au représentant de l'Etat le :
Affiché et publié le :

Le Maire,
Gérard ABELLA

